

FINANCES.

46.—Faillites commerciales au Canada par provinces, 1912 et 1913.

(D'après Bradstreet.)

Provinces.	Nombre des faillites.		Actif.		Passif.	
	1912.	1913.	1912.	1913.	1912.	1913.
			\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.	7	4	10,400	4,750	30,409	7,950
Nouvelle-Ecosse	45	65	569,208	121,615	1,670,881	250,575
Nouveau-Brunswick...	50	45	195,044	145,319	337,345	226,627
Québec.....	488	501	2,096,349	3,092,078	5,206,801	6,221,329
Ontario.....	363	409	1,197,847	1,369,962	2,410,625	2,914,330
Manitoba.....	96	204	481,743	689,626	781,410	1,520,819
Saskatchewan.....	37	186	221,378	761,263	338,699	1,544,708
Alberta.....	76	128	285,325	592,378	471,704	994,362
Colombie-Britannique	144	284	526,320	1,484,891	1,048,408	2,948,354
Canada.....	1,306	1,826	5,583,614	8,261,882	12,296,282	16,629,054

Rentes viagères du Gouvernement.—En vertu de la loi des Rentes Viagères du Gouvernement, 1908 (7-8 Ed. VII ch. 5), Sa Majesté, représentée par le Ministre, actuellement par le Maître Général des Postes, peut vendre aux personnes domiciliées au Canada, des rentes viagères immédiates ou à terme, non inférieures à \$50, et non supérieures à \$1,000: 1°, sur la vie du rentier; 2°, pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, pourvu que le rentier vive aussi longtemps; 3°, pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, quelle que soit la plus longue de ces périodes; et 4°, à deux personnes quelconques domiciliées au Canada, et conjointement durant leur vie, une rente viagère immédiate ou à terme, pouvant, ou non, continuer à être servie au survivant. Les droits de propriété et l'intérêt de tout rentier dans tout contrat de rente viagère, ne sont ni aliénables, ni saisissables. Aucune rente n'est payable, si ce n'est en cas de maladie ou d'incapacité du rentier, avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de 55 ans. L'acheteur d'une rente viagère peut faire spécifier dans son contrat qu'au cas où il mourrait avant la date fixée où doit commencer la rente, tout l'argent payé sera remboursé à ses héritiers, avec intérêt à trois pour cent composé annuellement. La Division des Rentes Viagères a été transportée du Ministère du Commerce au Ministère des Postes, le 1er janvier 1912. Les tableaux de 47 à 49 donnent les statistiques des rentes viagères en vigueur au 31 mars 1914. Du 1er septembre 1908 au 31 mars 1914, il s'est vendu 3,437 rentes viagères, dont 56 ont été annulées par suite de décès, ce qui laissait, au 31 mars 1914, 531 rentes viagères immédiates, et 2,850 rentes viagères à terme, soit un total de 3,381 contrats en vigueur. La valeur totale des rentes viagères est de \$702,184.84, et le montant reçu pour la vente des rentes viagères, a été de \$2,127,946.42.